

OBSERVATIONS SUR LA MISE A JOUR DE LA LOI MAROCAINE
DOCUMENTS SCP

SCP/12/3 Rev.2

Annexe II, page 1

Etat de la technique

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

SCP/12/3 Rev.2

Annexe II, page 23

Nouveauté

Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

SCP/12/3 Rev.2

Annexe II, page 23

Activité inventive

Si, pour un homme du métier, l'invention ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Maroc ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

SCP/12/3 Rev.2

Annexe II, page 55

Délai de grâce

La divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les cas suivants:

- 1) si elle a lieu dans les douze mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet d'invention et a été effectuée, autorisée ou obtenue du titulaire de la demande de brevet d'invention.
- 2) si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet d'invention antérieure qui résulte directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit.
- 3) du fait que l'invention a été présentée pour la première fois par le demandeur ou son prédécesseur en droit dans des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit être déclarée lors du dépôt de la demande.

SCP/12/3 Rev.2

Annexe II, page 69

Suffisance de la divulgation

La description de l'invention comprend :

- 1) l'indication du domaine technique auquel se rapporte l'invention;
- 2) l'indication de l'état de la technique antérieure, connu du demandeur, pouvant être considéré comme utile pour la compréhension de l'invention;
- 3) un exposé de l'invention, telle que caractérisée dans les revendications, permettant la compréhension du problème technique ainsi que la solution qui lui est apportée; sont indiqués, le cas échéant, les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique antérieure;
- 4) une brève description des dessins s'il en existe;
- 5) un exposé détaillé d'au moins un mode de réalisation de l'invention; l'exposé est en principe assorti d'exemples et de références aux dessins, s'il en existe;
- 6) l'indication de la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle, si cette application ne résulte pas à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention.

La description de l'invention doit exposer l'invention d'une façon suffisamment claire et complète en divulguant des informations suffisantes permettant à un homme du métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt.

Une invention revendiquée est suffisamment étayée par les informations divulguées lorsque lesdits renseignements montrent raisonnablement à un homme du métier que le demandeur était en possession de l'invention revendiquée, à la date du dépôt de la demande de brevet de l'invention.

Exclusions de la brevetabilité

1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.
2. Les créations esthétiques.
3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques.
4. Les programmes d'ordinateur.
5. La présentation d'informations.
6. les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes
7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
8. Les obtentions végétales.